

**RAPPORT  
DU COMITÉ DES RELATIONS  
AVEC LE PAYS HÔTE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/37/26)



**NATIONS UNIES**



**RAPPORT  
DU COMITÉ DES RELATIONS  
AVEC LE PAYS HÔTE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/37/26)



**NATIONS UNIES**

New York, 1983

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

[10 janvier 1983]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE .....	2 - 6	1
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE .....	7 - 42	3
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel .....	7 - 10	3
1. Communications reçues .....	7 - 9	3
2. Examen de la question générale de la sécurité ..	10	4
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes .....	11 - 16	4
1. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte .....	13	5
2. Accélération des formalités d'immigration et de douane .....	14	5
3. Exemption d'impôts .....	15	6
4. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat .....	16	6
C. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent .....	17	6
D. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat .....	18 - 19	6
E. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies pour la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	20	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
F. Lettre datée du 12 octobre 1982, adressée au Comité des relations avec le pays hôte par l'Observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle étaient annexées deux notes verbales adressées au Conseiller juridique .....	21 - 42	7
IV. RECOMMANDATIONS .....	43	16

## I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 36/115 du 10 décembre 1981, décidé que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Les recommandations du Comité figurent dans la section IV ci-après.

## II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

2. En 1982, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cote d'Ivoire	Sénégal
Espagne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Etats-Unis d'Amérique	

3. M. A. V. Mavromatis (Chypre) a continué d'assurer la présidence jusqu'à la première séance que le Comité a tenue dans l'année, c'est-à-dire la 90ème séance, le 11 mars 1982; à cette séance, le Comité a élu par acclamation M. Constantine Moushoutas (Chypre) comme Président. Mme E. Castro de Barish' (Costa Rica) a exercé les fonctions de Rapporteur pendant toute l'année 1982 et les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont continué à exercer les fonctions de Vice-Présidents.

4. A sa 91ème séance, le 3 mai 1982, le Comité a adopté la liste de questions révisée suivante :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.

2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siègne de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :

- a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
- b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
- c) Exemption d'impôts;
- d) Possibilité de créer au Siègne de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.

3. Responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
  4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.
  5. Question des privilèges et immunités :
    - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
    - b) Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
  6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
  7. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes.
  8. Assurance, éducation et santé.
  9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
  10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.
5. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 5 séances (de la 90ème à la 94ème séance). A sa 91ème séance, le Comité a décidé de tenir au moins 6 séances par an.
6. A sa 90ème séance, le Comité a confirmé le rôle du Bureau en tant qu'organe chargé d'examiner les questions dont s'occupait auparavant le Groupe de travail. Celui-ci s'était vu confier le soin d'examiner toutes les questions dont le Comité était saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité avait maintenue à l'étude en séances plénières. Il a également été décidé que les propositions et recommandations du Bureau seraient transmises au Comité pour adoption et, par conséquent, consignées dans le rapport de ce dernier. Le Bureau est composé du Président, du Rapporteur, des trois Vice-Présidents et d'un représentant du pays hôte qui assiste aux séances du Bureau à titre de représentant de qualité. Durant la période considérée, le Bureau a tenu 13 séances. Six de ces séances ont été consacrées à la révision de la liste des questions, qui n'avait pas été modifiée depuis 1975 alors que les travaux relatifs à certaines questions avaient été achevés et que d'autres questions ne présentaient plus d'intérêt pour les gouvernements. En présentant une liste mise à jour, le Bureau a aussi tenu compte de l'urgence et de l'importance de certaines questions et les a classées en conséquence.

### III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ

#### A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

##### 1. Communications reçues

7. Dans sa note verbale datée du 2 novembre 1982 (A/AC.154/230), la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, pendant la période allant du 15 au 29 octobre 1982, quelque 3 000 voyous sionistes s'étaient rassemblés chaque jour à proximité de la Mission. Certains avaient tenté de franchir les barrières entourant l'entrée de la Mission et des menaces et des insultes avaient été proférées à l'encontre de citoyens soviétiques. A ce propos, la Mission soviétique a attiré l'attention sur des coups de téléphone par lesquels on menaçait de faire exploser le bâtiment de la Mission et de poser des bombes sous des voitures diplomatiques. La note mentionne que la Mission a reçu jusqu'à 270 appels téléphoniques par jour. La Mission de l'URSS a élevé une protestation et demandé que le pays hôte prenne les mesures nécessaires pour assurer des conditions de travail normales à la Mission; elle a souligné la nécessité d'un strict respect des normes élémentaires du droit international par les Etats-Unis.

8. Par une note verbale datée du 26 novembre 1982 (A/AC.154/233), la Mission des Etats-Unis a informé la Mission de l'URSS qu'elle avait demandé un rapport de police concernant les actes d'hostilité qui auraient été dirigés contre la Mission de l'URSS au cours du mois d'octobre 1982. D'après ce rapport de police, des groupes d'étudiants comprenant au maximum 50 personnes ont organisé quotidiennement des piquets à proximité de la Mission. Les manifestants n'ont pénétré qu'une seule fois dans la zone protégée autour des locaux de la Mission mais la police les en a éjectés. Un accord a été conclu avec les manifestants pour éviter le renouvellement de tels incidents. Un détachement de police était constamment présent pour maintenir l'ordre aux alentours de la Mission. La Mission des Etats-Unis a par ailleurs regretté le désagrément causé par de nombreux appels téléphoniques de menaces et a indiqué que les services de police compétents procédaient à une enquête sur ces actes illégaux et irresponsables. On ajoutait néanmoins dans la note que la Mission soviétique avait refusé de faciliter l'enquête en "mettant sur écoute" la ligne téléphonique de la Mission soviétique. Le pays hôte s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le personnel de la Mission soviétique n'a pas été empêché d'entrer ou de sortir de l'immeuble pendant les manifestations, et aucune attaque physique contre le personnel diplomatique soviétique ni détérioration de biens soviétiques ne se sont produites durant la période en question. La Mission des Etats-Unis a assuré la Mission de l'URSS que le pays hôte continuerait à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens soviétiques.

9. Dans une lettre datée du 30 novembre 1982, adressée au Président du Comité (A/AC.154/234), la Mission des Etats-Unis a attiré l'attention sur les efforts qu'elle déployait afin d'offrir le maximum de protection à la communauté diplomatique. Elle a signalé notamment la création en 1980 d'une Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme qui est parvenue à arrêter des terroristes croates, des terroristes de la FALN et des terroristes cubains anticastristes, dont l'organisation est connue sous le nom d'Omega-7. Des postes de police ont été

installés en permanence devant les missions les plus menacées et des voitures de police patrouillent autour d'autres missions où les risques sont moindres. En ce qui concerne la tentative d'assassinat du Représentant permanent de Cuba, une enquête de deux ans, qui a coûté deux millions de dollars, a abouti à l'arrestation de membres d'une organisation terroriste cubaine qui ont été accusés de ce crime. Cet exemple prouve que le Gouvernement américain est fermement résolu à poursuivre toute personne coupable d'activités terroristes. La Mission des Etats-Unis indiquait également dans sa lettre qu'elle avait pleinement conscience de ses devoirs et responsabilités en ce qui concerne la protection des diplomates étrangers séjournant à New York et s'acquittait scrupuleusement de ses obligations.

## 2. Examen de la question générale de la sécurité

10. A la 90ème séance du Comité, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Comité sur les nombreux actes d'hostilité commis à l'encontre des missions et de leur personnel. Ces actes visaient principalement les représentants des pays socialistes et d'autres Etats progressistes. Rappelant les recommandations du Comité, que l'Assemblée générale avait fait siennes l'année précédente, condamnant les actes de terrorisme commis contre les missions et leur personnel, il a estimé que le pays hôte n'avait pas pris toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel diplomatique et mettre un terme aux actes de terrorisme et d'hostilité. En dépit des assurances données, le pays hôte n'avait pas donné suite à ces recommandations, comme le montraient la tentative de faire exploser une voiture de la mission soviétique et d'autres incidents dont cette mission avait été victime l'année précédente. Il a fait observer que les diplomates en poste à Vienne et à Genève ne s'étaient pas heurtés au genre de problèmes qui se posaient à New York. Il a déclaré qu'une étude sur la façon dont les pays hôtes européens s'acquittaient de leurs responsabilités à cet égard serait utile. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il accueillait avec satisfaction l'idée d'une étude portant sur la situation en matière de sécurité dans d'autres pays hôtes. Eu égard au climat de violence et de terrorisme qui régnait dans le monde entier, à son avis, la sécurité des missions avait été assurée de façon plutôt satisfaisante à New York. Le Comité a décidé, sur l'initiative du représentant soviétique, de prier le Secrétariat d'établir une étude comparative sur la sécurité des missions à New York, à Genève et à Vienne. Par cette demande, les membres du Comité ont démontré que la question de la sécurité demeurerait au premier plan de leurs préoccupations. Le Secrétariat a pris les premières mesures pour rassembler les données nécessaires. On prévoit que cette étude comparative sera publiée comme document du Comité des relations avec le pays hôte d'ici le début de l'année prochaine. Il reste à décider s'il conviendrait d'élaborer également une étude distincte sur la sécurité au Siège et dans d'autres lieux d'affectation.

### B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes

11. Par une lettre datée du 15 juillet 1982 (A/AC.154/225), la Mission cubaine a transmis une lettre datée du 11 juillet adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Cuba dans laquelle il se référait à une déclaration ayant trait à la demande faite par le Gouvernement des Etats-Unis

concernant le départ de deux membres de la Mission cubaine auprès de l'Organisation des Nations Unies en raison d'abus des privilèges de résidence, au titre de l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège. Cette initiative des Etats-Unis a été caractérisée par Cuba comme étant contraire à l'Accord relatif au Siège et comme une offense contre Cuba.

12. Dans une lettre datée du 30 juillet 1982 (A/AC.154/226) adressée au Président du Comité, la Représentante permanente des Etats-Unis a exposé sa conception de l'incident. D'après cette lettre, les deux diplomates cubains auraient violé le Trading with the Enemy Act (loi sur le commerce avec l'ennemi), abusant ainsi de leurs privilèges de résidence. En conséquence, les Etats-Unis se sont vus contraints de demander leur départ, conformément à l'alinéa b) de l'article 13 de l'Accord relatif au Siège.

#### 1. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

13. A la 93ème séance, le Président du Comité a signalé que la question de la délivrance de visas aux organisations non gouvernementales (ONG) durant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement avait été portée à l'attention du Bureau. Le Bureau avait été informé que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant le Siège de l'Organisation prévoyait que des visas seraient délivrés chaque fois qu'une ONG était expressément invitée par l'Organisation à participer à une réunion et lorsqu'une organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social se rendait au Siège pour s'acquitter des responsabilités découlant de ce statut. Des difficultés surgissaient lorsque des organes de l'Assemblée demandaient sous une forme très générale la participation des ONG, car aucune disposition n'était prévue pour cette situation. Le Bureau a estimé que le pays hôte et les représentants des ONG devaient examiner plus avant cette question afin de pouvoir soumettre au Comité un problème clairement défini, accompagné de suggestions et de recommandations concrètes. Le Comité pourrait décider, s'il le souhaite, d'entendre les vues des Etats Membres et des ONG sur la question. Le représentant de l'URSS s'est plaint que la question des visas n'ait pas été abordée auparavant et a suggéré d'entendre des représentants des ONG pour clarifier la question. Le représentant du pays hôte a déclaré que le pays hôte avait délivré des visas à tous ceux que l'Organisation des Nations Unies avait invités à la session extraordinaire consacrée au désarmement. Les personnes qui n'étaient pas invitées avaient été priées de se conformer aux dispositions de la Loi américaine sur l'immigration et la nationalité et beaucoup d'entre elles avaient obtenu un visa. D'autres personnes non invitées, qui n'avaient pu satisfaire aux conditions requises par la Loi sur l'immigration et la nationalité, s'étaient vu refuser un visa.

#### 2. Accélération des formalités d'immigration et de douane

14. En réponse à une demande faite par la délégation du Costa Rica visant à autoriser les diplomates à utiliser des installations réservées aux équipages dans les aéroports, le Bureau a examiné la question à plusieurs reprises et échangé des vues et des suggestions avec le représentant du pays hôte. A l'issue de ces échanges, les Etats-Unis ont informé le Président du Comité, dans une lettre datée du 8 octobre 1982 (A/AC.154/227), que les personnes titulaires de privilèges et

immunités diplomatiques pourraient, à leur arrivée à l'aéroport international de Miami ou à l'aéroport international John F. Kennedy, emprunter le passage réservé aux membres des équipages.

### 3. Exemption d'impôts

15. Dans une lettre datée du 8 octobre 1982, adressée au Président du Comité (A/AC.154/228), le représentant adjoint aux affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis a informé le Comité que l'Etat de New Jersey délivrait des cartes diplomatiques et consulaires ouvrant droit à l'exonération de taxes à la vente. Ces cartes devront être demandées à : Tax Counselor's Section, State of New Jersey, West State and Willow Streets, Trenton, New Jersey 08625.

#### 4. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat

16. Le Bureau a consacré un temps considérable à l'examen de cette question mais il n'est pas encore parvenu à des résultats définitifs. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'ouverture d'un économat pour les personnes jouissant du statut diplomatique. Le Bureau a évoqué avec le pays hôte la possibilité d'ouvrir un économat à l'intention de l'ensemble de la communauté de l'Organisation des Nations Unies.

#### C. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent

17. A la 92ème séance, le Président a attiré l'attention du Comité sur le contenu de la lettre d'un avocat représentant un propriétaire de New York qui s'était efforcé de recouvrer des arriérés de loyer dus par la mission d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre affirme que la Loi sur les immunités souveraines étrangères, Public Law 94-583, 90 Stat.2891, de 1976, dispose que la juridiction des tribunaux des Etats-Unis s'étend aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de leurs actes de commerce. Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de la position adoptée dans la lettre et a demandé des éclaircissements sur la situation juridique dans ce domaine. Le représentant de l'URSS a ajouté qu'à son avis, le droit international primait le droit intérieur national. Cette opinion a reçu le plein appui du Conseiller juridique. Le représentant du pays hôte a dit qu'il avait conscience de ce problème et a promis de communiquer au Comité les résultats d'une étude que la section juridique du Département d'Etat des Etats-Unis a entreprise sur ce sujet. Le Comité a consenti à attendre la réponse officielle du pays hôte.

#### D. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat

18. A la 91ème séance, le Président a attiré l'attention du Comité sur la gravité de la situation qui affecte la communauté diplomatique en matière de logement. Mme Sorensen, représentante de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire, a affirmé que la Commission était consciente de la pénurie de logements et des difficultés rencontrées par les diplomates dans

ce domaine. Elle a reconnu qu'il était de plus en plus difficile de trouver des logements pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et pour les fonctionnaires étrangers et a déclaré qu'on avait demandé à la United Nations Development Corporation de recenser des sites potentiels de construction. Des plans préliminaires prévoient la construction d'un immeuble résidentiel expressément destiné aux diplomates. Cependant, de nombreux éléments de ce plan sont toujours à l'examen. Mme Sorensen a suggéré que, pour l'instant, les recherches s'orientent à l'extérieur de New York, où les logements sont plus faciles à trouver et moins onéreux. Elle a également annoncé qu'un séminaire allait être organisé sur le thème "Louer ou acheter?" Le représentant du pays hôte a souligné qu'il était avantageux de vivre à l'extérieur de Manhattan. Cependant, il a souligné que la Mission des Etats-Unis était disposée à aider les diplomates dans les efforts qu'ils font pour trouver des logements. Le représentant de l'URSS a dit que le pays hôte devrait assurer des conditions de vie normales pour le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat et qu'il appartenait à ce pays de trouver les moyens de résoudre ce problème. Le représentant de la Bulgarie a exposé certaines des difficultés que la mission de son pays avait rencontrées pour obtenir un bail. La représentante du Costa Rica, se référant à sa propre expérience et à celle des membres de sa délégation, a appuyé les suggestions faites par Mme Sorensen.

19. En mai 1982, la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire a organisé un séminaire sur le logement, dont le Président du Comité a pris note avec satisfaction à la 92ème séance. Le Président a promis que le Bureau continuerait à s'intéresser activement à cette question.

E. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies pour la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

20. A la 93ème séance du Comité, le Président a fait rapport sur un entretien qu'il avait eu avec le New York City Commissioner for the United Nations. Ils avaient examiné quelques premières idées sur la façon d'améliorer les relations extérieures de l'Organisation. A cet égard, diverses propositions avaient été formulées : création de groupes de contact, lancement d'une campagne destinée à expliquer que les privilèges, immunités, avantages et facilités dont jouissent les diplomates sont accordés dans des conditions de réciprocité et sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et organisation de conférences et de rencontres amicales. La communauté diplomatique, pour sa part, pourrait témoigner de sa bonne volonté, par exemple par des dons ou en faisant planter des arbres.

F. Lettre datée du 12 octobre 1982, adressée au Comité des relations avec le pays hôte par l'Observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle étaient annexées deux notes verbales adressées au Conseiller juridique

1. Communications reçues

21. Dans ses deux notes verbales qui, à la demande de l'Observateur permanent, ont été reproduites comme document du Comité le 13 octobre 1982 (A/AC.154/229), la

Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée s'est plainte d'un incident qui s'était produit le 5 septembre 1982. Dans sa première note verbale, datée du 10 septembre 1982, la Mission permanente d'observation a déclaré que le dimanche 5 septembre, six diplomates et un fonctionnaire de la Mission se trouvaient dans un parc du Comté de Westchester lorsque plusieurs agents de police du pays hôte ont cerné la voiture de la Mission. Quand l'un des membres de la Mission a voulu s'enquérir de ce qui se passait, les agents de police ont cherché à l'arrêter, sans raison aucune. Lorsque les autres membres de la Mission ont protesté, il leur a été répondu que la police recherchait un suspect dans une affaire d'attentat aux moeurs et que l'un des diplomates était considéré comme un suspect possible. Des témoins du "délit", toutefois, n'ont pas été en mesure d'identifier son auteur présumé. La voiture des diplomates a été arrêtée une nouvelle fois sur le chemin du retour. La Mission permanente d'observation a élevé de vigoureuses protestations contre les actes en question, qu'elle considère comme une violation flagrante du droit international, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention de Vienne et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

22. Dans sa deuxième note verbale, datée du 1er octobre 1982, la Mission permanente d'observation s'est vigoureusement élevée contre le mandat d'arrêt lancé contre M. O. Nam Chol le 29 septembre 1982 et contre le fait que des agents de police avaient été mis en faction à l'extérieur de la Mission permanente d'observation. Elle a demandé aux autorités américaines de prendre des mesures appropriées pour éviter que de tels actes se reproduisent.

23. Par une lettre datée du 19 novembre 1982, adressée au Président du Comité (A/AC.154/231), la Mission des Etats-Unis a demandé que le texte d'une note verbale datée du 19 novembre 1982 qu'elle avait adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies suite à la demande de renseignements qu'il avait formulée au nom de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation, au sujet de ses deux notes verbales datées du 10 septembre et du 1er octobre 1982, respectivement, soit distribué comme document officiel du Comité. En référence à l'accusation d'attentat aux moeurs portée contre M. O Nam Chol de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, la note indiquait que l'intéressé ne jouissait pas de l'immunité diplomatique dans cette affaire. Si M. O Nam Chol jouissait de l'immunité dans l'exercice des fonctions officielles qu'il remplissait au nom de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Etats-Unis estimait qu'on ne saurait prétendre que l'acte criminel dont il était inculpé eût le moindre rapport avec ses fonctions diplomatiques. La Mission des Etats-Unis rejetait catégoriquement l'accusation portée par la Mission permanente d'observation de la République démocratique populaire de Corée, selon laquelle les Etats-Unis avaient contrevenu au droit international. Elle déplorait également le manque de coopération dont la Mission permanente d'observation avait fait preuve dans cette affaire. La note verbale de la Mission des Etats-Unis reproduisait le texte d'un rapport établi par la police concernant les faits relatifs à M. O Nam Chol survenus entre le 5 septembre et le 22 octobre 1982.

24. Le résumé de la police indiquait que le 5 septembre 1982, à 19 h 15 la plaignante avait signalé qu'un homme asiatique inconnu l'avait attaquée et avait commis à son égard un attentat aux moeurs à Twin Lakes. La police en uniforme ayant été conduite sur les lieux y avait rencontré deux agents de police de Eastchester. Ces derniers avaient maîtrisé un homme asiatique qui avait tenté de fuir. La plaignante avait montré le suspect et dit : "C'est lui". Le suspect s'était débattu et avait crié des paroles incompréhensibles à l'adresse de la plaignante et des agents de police. La plaignante effrayée avait dit qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'homme asiatique comme son attaquant, mais elle avait déclaré qu'elle était disposée à faire une déclaration à la police à une date ultérieure. Le suspect ainsi que six compagnons asiatiques avaient été invités à décliner leur identité. L'un des membres du groupe s'était exécuté et avait informé la police que lui-même et ses compagnons étaient diplomates à l'ONU, qu'ils jouissaient de l'immunité diplomatique, et qu'il pourrait donner l'identité de tous ses compagnons à une date ultérieure. Les sept hommes avaient ensuite été autorisés à quitter les lieux dans leurs véhicules portant des plaques d'immatriculation diplomatiques. Le 6 septembre 1982, les détectives s'étaient mis en rapport avec la plaignante afin de prendre des dispositions pour qu'elle se rende au commissariat de police du Comté de Westchester, ce qu'elle avait fait le lendemain. La plaignante avait signé une déclaration déposée sous serment, dans laquelle elle avait catégoriquement affirmé qu'elle saurait reconnaître l'auteur du délit si elle le voyait de nouveau. L'interrogation avait été menée par un agent de police et un enquêteur de la brigade des moeurs. La mission des Etats-Unis ayant été contactée avait informé la police que les membres de la Mission permanente d'observation ne jouissaient que de l'immunité fonctionnelle. Du 8 au 12 septembre 1982, des photographies avaient été prises sur les lieux du crime et l'on avait interrogé des témoins civils ainsi que les agents de police qui s'y étaient rendus. Du 14 au 16 septembre 1982, la plaignante avait examiné une série de photos de 26 membres de la Mission permanente d'observation et reconnu l'attaquant en la personne de M. O Nam Chol. Ce fait avait été consigné dans une déclaration faite sous serment. Du 14 septembre au 3 octobre 1982, les agents de police et les témoins civils avaient identifié M. O Nam Chol comme étant la personne qu'ils avaient observée sur les lieux du crime le dimanche 5 septembre 1982. Les témoins civils avaient déclaré qu'avant l'attaque, M. O Nam Chol s'était comporté d'une manière suspecte. Le 21 septembre, un acte d'accusation avait été déposé auprès du tribunal d'Eastchester et un mandat d'amener délivré contre M. O Nam Chol, inculpé d'attentat aux moeurs avec circonstances aggravantes. Le 20 octobre 1982, la plaignante avait témoigné devant le Grand Jury du Comté de Westchester, qui avait déclaré fondés les chefs d'accusation. Le 22 octobre 1982, un mandat d'arrêt avait été émis par le tribunal du Comté de Westchester; M. O Nam Chol y était inculpé de :

Attentat aux moeurs avec circonstances aggravantes

Menaces

Possession illicite d'une arme.

25. Par une lettre datée du 24 novembre 1982, adressée au Comité (A/AC.154/232), l'Observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée a prié le Comité de bien vouloir faire distribuer le texte d'un mémoire daté du même jour comme document officiel. Par une note verbale datée du même jour, et reproduite comme document du Comité (A/AC.154/235), le représentant de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est plaint que le pays hôte n'avait pas délivré de visa aux membres nouvellement désignés de la Mission, pour la raison, a-t-il déclaré, que le pays hôte liait directement la question de la délivrance de visa à celle qui faisait l'objet du mémoire du 24 novembre 1982.

26. Ce mémoire contient un exposé des faits, une conclusion et une opinion juridique. Les faits en question avaient été présentés dans des notes verbales antérieures et lors d'une intervention de l'Observateur permanent adjoint au cours de la 92ème séance (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus et 27 ci-dessous), à l'exception de la relation d'un entretien de l'Observateur permanent avec le Secrétaire général, le 29 septembre, et d'une autre entrevue avec un secrétaire général adjoint; au cours de ces entrevues il les avait priés de faire tout leur possible pour trouver une solution équitable au problème, y compris en utilisant les bons offices et la médiation du Secrétaire général. Il était également dit dans le mémoire que le 22 octobre 1982, les Etats-Unis ne s'étaient pas opposés à ce qu'un acte d'accusation et un nouveau mandat d'arrêt soient délivrés, en dépit du fait que le Comité des relations avec le pays hôte et son Bureau avaient commencé à examiner la question et n'avaient pas encore achevé leurs délibérations. Dans sa conclusion, la Mission permanente d'observation a exprimé les vues suivantes : les agents de police et les témoins n'ont pas identifié M. O Nam Chol comme étant l'auteur de l'agression présumée. Etant protégées par la police, les femmes prises à témoin n'avaient rien à craindre en identifiant l'agresseur. Il faut considérer que c'est à juste titre que la tentative d'identification n'a pas abouti. Il convient de tenir dûment compte des excuses présentées par les agents de police en présence des témoins. Dix-sept jours se sont écoulés avant qu'un mandat d'arrêt ne soit émis. Il incombait à la Mission des Etats-Unis de mettre un terme aux agissements illégaux des autorités locales et de protéger les membres de la Mission permanente d'observation. En ce qui concerne l'aspect juridique, la République populaire démocratique de Corée a exprimé sa position sous forme de quatre thèses, à savoir qu'en omettant de reconnaître et de respecter l'immunité de juridiction pénale dont jouit l'agent diplomatique, les Etats-Unis a) ont violé les principes du droit international acceptés par les nations et régissant leurs relations depuis des siècles; b) ont violé le droit international régissant les relations diplomatiques, tel qu'il a été codifié dans les conventions multilatérales; c) ont violé les principes reconnus du droit international et des conventions et accords dont les Etats-Unis sont signataires et qui régissent le traitement à accorder aux missions permanentes auprès d'organisations internationales; et d) en refusant de reconnaître et de respecter l'immunité de juridiction pénale dont jouit un membre d'une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis ont violé des principes généralement acceptés du droit international, tels qu'ils ressortent des conventions régissant le traitement à accorder aux missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne

le point a), il était dit dans le mémoire que l'immunité diplomatique totale des diplomates vis-à-vis des juridictions pénales des pays hôtes était l'un des principes les plus anciens et les plus fondamentaux du droit international. L'argument avancé à propos du point b) était que la raison d'être de l'immunité diplomatique n'était pas de protéger l'agent diplomatique, mais de protéger l'Etat qu'il représentait. Pour lui permettre de représenter son Etat librement et sans crainte d'être accusé de violation de la législation de l'Etat hôte, il ne suffisait pas de lui accorder l'immunité de poursuites pour des actes liés à ses fonctions, vu que des Etats disposés à recourir à l'intimidation pourraient dès lors exercer des pressions sur l'agent diplomatique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) 1/, à laquelle les deux Etats concernés étaient parties, stipulait que les représentants des Etats jouissent de l'immunité totale de la juridiction pénale. La Convention de Vienne de 1961 constituant une réaffirmation du droit coutumier, on pouvait l'invoquer en tant qu'expression de la doctrine moderne quant aux principes universellement reconnus du droit international régissant les relations diplomatiques. A propos du point c), il était dit dans le mémoire que l'on devait accorder aux membres du personnel diplomatique des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies les mêmes privilèges et immunités dont ils bénéficieraient s'ils étaient des agents diplomatiques accrédités auprès de l'Etat hôte, et que la nécessité de protéger les agents auprès des organisations internationales était encore plus impérieuse lorsque l'Etat hôte n'avait pas de relations diplomatiques avec leur gouvernement. Le statut des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unie est régi par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et par l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis. En vertu de ces instruments, le personnel diplomatique des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies a droit aux mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques accrédités auprès de l'Etat hôte. Le mémoire indiquait par ailleurs que l'Accord relatif au Siège reconnaissait et imposait le principe selon lequel les agents diplomatiques envoyés auprès d'une organisation internationale d'Etats remplissaient les mêmes fonctions de représentation et devaient, par conséquent, bénéficier du même statut que les agents diplomatiques envoyés auprès d'un Etat. L'Accord relatif au Siège témoignait du principe du droit international quant à l'étendue de la protection qui devait être accordée à un envoyé permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'obéir aux dispositions de l'Article 105 de la Charte. L'Accord permettait également de penser que les membres de la Mission de la République populaire démocratique de Corée avaient droit à une totale immunité diplomatique, car cette mission avait le statut d'envoyé permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et l'Accord relatif au Siège s'appliquaient expressément à la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée, car cet Etat était membre d'organisations relevant de l'Organisation des Nations Unies. Toute discrimination à l'égard des missions porterait atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats, sur lequel l'Organisation des Nations Unies était fondée. Enfin, il était dit dans le mémoire, à propos du point d), qu'en vertu des principes du droit international, les membres du personnel diplomatique des missions permanentes d'observation jouissaient de privilèges et immunités identiques à ceux dont bénéficiaient les

membres du personnel diplomatique des missions permanentes, que les missions d'observation et les missions d'Etats Membres étaient similaires en ce sens que les unes et les autres représentaient les intérêts d'un Etat. L'immunité diplomatique totale était devenue un principe accepté du droit diplomatique international, comme en témoignait la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales 2/. Bien que celle-ci ne fût pas encore entrée en vigueur, elle n'en constituait pas moins une compilation et une codification de la doctrine et de la jurisprudence internationales existantes. Selon la théorie moderne, telle qu'elle s'exprimait dans la Convention de Vienne de 1975, les diplomates échappaient totalement à la législation pénale de l'Etat hôte parce que leurs fonctions en tant que diplomates consistaient à représenter leur Etat et il fallait empêcher que les Etats hôtes ne puissent harceler les diplomates de façon arbitraire. Ainsi, la position des Etats-Unis, qui se refusaient à accorder l'immunité diplomatique pleine et entière aux membres d'une mission d'observation dûment accrédités auprès d'une organisation internationale, constituait une violation du droit international et sapait les fondements mêmes des relations entre Etats (pour des détails supplémentaires, il convient de se reporter aux documents cités).

## 2. Examen de la question

27. A la 92ème séance, M. Chon Jae Hong, Observateur permanent adjoint de la République populaire démocratique de Corée, a formulé un certain nombre d'observations supplémentaires à propos des communications reçues par le Comité. Il a rappelé que ni la victime présumée ni les femmes qui avaient été témoins de l'incident n'avaient identifié le présumé coupable. Il a insisté sur le fait que M. O Nam Chol était totalement étranger à l'incident et qu'il était innocent. Il a noté en outre que le mandat d'arrêt n'avait été émis que 17 jours après l'incident. Dans le mandat d'arrêt lancé par le juge de la ville d'Eastchester, M. O Nam Chol était inculpé d'attentat aux moeurs, premier degré, en vertu de l'article 130.65, subdivision 1, du Code pénal de l'Etat de New York. L'Observateur adjoint a également fait savoir que des représentants de la Mission avaient rencontré des représentants de la Mission des Etats-Unis en présence du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. A la première rencontre, le 28 septembre, le représentant des Etats-Unis a remis le mandat d'arrêt et à la deuxième, le 4 octobre, le représentant du pays hôte a présenté un mémorandum exposant la position du Département d'Etat, selon laquelle M. O Nam Chol ne bénéficiait pas de l'immunité diplomatique totale. Dans le même temps, la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée a demandé les bons offices du Secrétaire général. L'Observateur adjoint a réitéré que, de l'avis de sa délégation, les missions permanentes d'observation jouissaient de l'immunité totale, et donc qu'elles ne relevaient pas de la juridiction pénale du pays hôte. Il a rappelé que cette immunité faisait partie intégrante du droit international coutumier, qui pouvait être déduite des conventions écrites telles que la Convention de Vienne et l'Accord relatif au Siège, ainsi que la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. A son avis, l'incident en question créait un précédent qui risquait d'entraver sérieusement les activités des missions permanentes d'observation. Il a prié la Mission des Etats-Unis de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger M. O Nam Chol, conformément aux conventions internationales pertinentes, pour lui permettre de participer pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

28. Le représentant du pays hôte, M. Charles M. Lichenstein, a déclaré que le moyen de résoudre l'affaire était que la Mission permanente d'observation cesse de donner asile à un individu qui était vraisemblablement recherché par la justice américaine. Se reportant aux faits, le représentant du pays hôte a fait observer que ni la victime ni les témoins n'avaient affirmé qu'aucun des Asiatiques présents sur les lieux n'était l'agresseur; elles avaient simplement dit qu'elles ne pouvaient identifier aucun d'entre eux. Le lendemain de l'incident, la victime avait de sa propre initiative officiellement porté plainte et avait été ultérieurement en mesure d'identifier M. O Nam Chol comme son agresseur au vu de photographies. Poussées par ces circonstances, les autorités judiciaires avaient dû engager des poursuites et avaient invité le présumé coupable à comparaître devant le tribunal compétent. Toutefois, les représentants de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée avaient refusé de prêter leur concours pour que M. O Nam Chol comparaisse. Le représentant du pays hôte a souligné que les missions permanentes d'observation ne bénéficiaient que de l'immunité fonctionnelle, c'est-à-dire de l'immunité d'arrestation résultant directement de l'exercice des fonctions spécifiques pour lesquelles la Mission avait reçu l'autorisation de s'établir aux Etats-Unis. Il a également dit que l'excursion du dimanche après-midi ne pouvait être considérée comme un acte accompli dans l'exercice de fonctions officielles et qu'elle ne saurait donc entrer dans aucune description, aussi généreuse fût-elle, de la jouissance de l'immunité fonctionnelle. Par conséquent, les Etats-Unis n'avaient pas contrevenu au droit international et avaient le droit de garder les locaux de la Mission sous surveillance. Le représentant du pays hôte estimait que l'attitude de la Mission permanente d'observation était provocante puisqu'il y avait preuve par présomption que la Mission donnait asile à un fugitif recherché par la justice américaine.

29. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'ayant été informé que les Etats-Unis n'avaient pas contrevenu au droit international étant donné que la Mission d'observation ne jouissait que de l'immunité fonctionnelle, il souhaitait demander aux Etats-Unis d'expliquer sur quelle base juridique ils se fondaient pour déterminer que les missions d'observation ne jouissent que de l'immunité fonctionnelle.

30. Le représentant du pays hôte a répondu qu'il aurait le plus grand plaisir à présenter un mémorandum exposant la position des Etats-Unis sur la différence juridique entre l'immunité fonctionnelle et l'immunité diplomatique totale.

31. Le représentant de l'URSS a également fait observer que la différence essentielle entre les Etats Membres et les observateurs était une différence de degré de participation aux travaux de l'Organisation. De même que les membres des missions permanentes, les membres des missions d'observation étaient des représentants d'Etats souverains, dont ils défendaient les intérêts et au nom desquels ils s'exprimaient. Le caractère limité de la participation des missions d'observation aux travaux de l'Organisation ne pouvait donc justifier qu'on ne leur reconnaisse que des droits moindres. Le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que le problème pourrait être résolu à la satisfaction mutuelle des parties concernées et il a suggéré de demander au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans l'affaire.

32. Se référant à la demande du représentant du Costa Rica qui souhaitait un avis juridique, le Conseiller juridique a fait une déclaration dont le contenu peut être résumé comme suit.

33. L'établissement de missions permanentes d'observation s'est développé par la pratique et remonte aux temps où la Suisse a désigné en 1946, un observateur permanent. Cette pratique n'a jamais soulevé de problèmes quant à l'étendue des privilèges et immunités à accorder à ces observateurs, puisque la plupart des Etats concernés qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent de relations bilatérales diplomatiques ou consulaires avec le pays hôte. Cette pratique s'étant étendue à d'autres Etats et s'étant élargie pour inclure des organisations intergouvernementales, le besoin de définir avec plus de précision le statut juridique des observateurs s'est fait sentir. Dans les avis qu'il a rendus en 1975 et en 1977, le Bureau des affaires juridiques a estimé que les observateurs d'une organisation intergouvernementale jouissaient de l'immunité fonctionnelle, celle-ci se réduisant à l'immunité contre toutes poursuites judiciaires à raison des paroles prononcées ou écrites et des actes accomplis par les observateurs en leur capacité officielle devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné le développement insuffisant du droit international coutumier dans le domaine des relations entre Etats et organisations internationales, la Commission du droit international a préparé une étude qui jetait les bases de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Par cette convention, les privilèges et immunités des observateurs d'Etats non membres ont été améliorés pour devenir égaux à ceux des Etats Membres. Toutefois, puisque cette convention n'était pas encore en vigueur et que, de surcroît, un certain nombre d'Etats, principalement ceux qui accueillait les organisations internationales, s'étaient abstenus ou avaient voté contre la Convention, elle ne pouvait pas être invoquée comme représentant le droit international coutumier en la matière et il n'était pas obligatoire d'en respecter les règles, qui sont plus strictes que les règles en vigueur. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'obligation de reconnaître l'immunité fonctionnelle était stipulée en termes généraux à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui établit le principe selon lequel les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Par conséquent, l'Organisation et ses Membres jouissent d'un minimum de privilèges et immunités, sans lesquels elle serait incapable de fonctionner en toute indépendance. Ces privilèges et immunités fonctionnels devaient être étendus aux missions permanentes d'observation, qui s'étaient développées de facto, y compris l'immunité de poursuites judiciaires à raison de paroles prononcées ou écrites et d'actes accomplis par les membres de la mission en leur capacité officielle devant les organes des Nations Unies, ainsi que l'inviolabilité de toutes pièces et documents officiels relatifs aux relations entre un observateur et l'Organisation des Nations Unies et l'inviolabilité des locaux de la mission et de la demeure du personnel diplomatique.

34. Le représentant de l'URSS a estimé qu'étant fondé sur une analogie avec les privilèges et immunités accordés aux missions d'observation d'organisations internationales, l'avis du Conseiller juridique n'était pas convaincant. Il a également fait observer qu'il conviendrait que les dispositions de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les

organisations internationales soient dûment prises en considération. Il a en outre réaffirmé que les représentants des missions d'observation sont des représentants des Etats et que ce fait est reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Les exemples donnés par le Conseiller juridique avaient trait aux missions d'observation d'organisations internationales qui ne jouissaient manifestement pas de l'immunité diplomatique totale. Les activités des Etats et celles des organisations internationales ne pouvaient pas être placées sur le même plan.

35. Le représentant de la Chine a demandé instamment que l'incident soit réglé rapidement et de manière raisonnable.

36. Le Président du Comité a déclaré qu'en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, le Comité était autorisé à donner au pays hôte des avis sur les questions ayant trait à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation. Il a constaté une divergence d'opinions quant à savoir si les missions permanentes d'observation jouissaient de l'immunité totale ou de l'immunité fonctionnelle. Le Comité a décidé que ses membres devaient continuer à se consulter en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Etant donné le caractère pressant de la question, il a demandé que le Bureau en demeure saisi et rende compte au Comité des progrès réalisés, en précisant que les activités du Bureau ne devaient pas contrarier les bons offices du Secrétaire général, qui devaient être poursuivis.

37. Le Bureau a examiné la question ultérieurement et a décidé d'adopter une approche pragmatique pour la résoudre. Au cours de la 93ème séance du Comité, le Président a indiqué que le Bureau l'avait autorisé à entrer en consultation avec les parties directement intéressées et avec le Secrétariat afin de trouver une solution pragmatique. Il a été convenu que les consultations menées par le Président ne devaient pas faire double emploi avec d'autres mécanismes déjà utilisés pour résoudre la question. Le Président a constaté avec regret que la position des parties directement intéressées n'avait pas changé au cours de la réunion.

38. Le représentant de l'URSS a également déploré l'absence de résultats et a déclaré que cette situation n'était pas normale. Il a également estimé qu'il ne fallait pas seulement s'appesantir sur les arguments juridiques, mais aussi chercher à résoudre rapidement le problème. Enfin, il a exprimé l'espoir que la question pourrait être réglée à la satisfaction mutuelle des parties concernées.

39. Le représentant de la Chine a dit qu'après avoir examiné les documents présentés par les Etats-Unis et par la République populaire démocratique de Corée, il avait le sentiment que les charges retenues contre le diplomate nord-coréen reposaient sur des éléments insuffisants.

40. Le représentant du pays hôte a souligné que la décision du jury d'instruction d'inculper M. O Nam Chol de trois crimes constituait un développement important et qu'il était donc justifié que l'on demande à M. O Nam Chol de comparaître devant le tribunal pour répondre aux chefs d'accusation dont il était l'objet. Il a annoncé qu'une réunion aurait lieu dans l'après-midi du 29 novembre 1982 entre un représentant de la Mission des Etats-Unis, le Procureur, et l'avocat représentant

la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée. Il a rappelé que M. O Nam Chol jouissait de l'immunité fonctionnelle pour les actes se rapportant directement à ses fonctions auprès de la Mission, mais qu'il ne jouissait pas de l'immunité pour les actes qui ne relevaient pas de ses activités professionnelles. Il a ajouté que la Mission protégeait un individu qui cherchait à se soustraire à la justice américaine.

41. L'observateur permanent adjoint de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il était heureux qu'une réunion ait pu être organisée. Il a souligné l'innocence de M. O Nam Chol et s'est dit fermement convaincu que M. O Nam Chol avait droit à l'immunité diplomatique totale et qu'il ne se soustrayait pas à la justice. Tous les reproches adressés à la Mission à ce propos étaient injustes et cette affaire ne devait pas être liée à d'autres questions.

42. Le représentant du Costa Rica a également formulé l'espoir que l'on pourrait trouver une solution pragmatique.

#### IV. RECOMMANDATIONS

43. A sa 94ème séance, le 6 décembre 1982, le Comité a approuvé les recommandations ci-après :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables à leur fonctionnement efficace, le Comité prend note des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte de la constante nécessité de mesures préventives efficaces.

2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour continuer à empêcher tous actes commis en violation de la sécurité des missions et de leur personnel ou portant atteinte à leurs biens et pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales.

3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et punir toutes les personnes coupables d'actes criminels à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation de Nations Unies, comme le prévoit le Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States of 1972.

4) Pour que la justice puisse suivre plus facilement son cours, le Comité demande aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel est en cause.

5) Le Comité demande au pays hôte de s'abstenir de tout acte incompatible avec le respect réel des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Comité demande instamment au pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur en ce qui concerne le stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux vœux et aux besoins de la communauté diplomatique et d'envisager de mettre un terme à la pratique de dresser des contraventions à des diplomates.

7) Le Comité se félicite que la communauté diplomatique soit prête à coopérer pleinement avec les autorités locales pour résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il est souhaitable que les missions déploient des efforts raisonnables pour garer leurs véhicules ailleurs que dans la rue.

8) Le Comité exprime l'espoir que le pays hôte s'efforcera d'améliorer la situation du logement qui crée des problèmes pour les membres de la communauté diplomatique.

9) Le Comité exprime l'espoir que seront poursuivis et intensifiés les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme visant à informer la population de la ville de New York et de ses boroughs des privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance des fonctions internationales dont ils s'acquittent.

10) Le Comité a été informé qu'il y a eu des difficultés concernant le non-paiement de factures pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates faisant partie de ces missions; il suggère que le secrétariat et toutes autres parties intéressées travaillent de concert pour régler ces difficultés.

11) Le Comité remercie la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, ainsi qu'à lui assurer l'hospitalité et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York.

12) Le Comité estime que ses futures réunions devront se tenir tant en réponse à la demande des Etats Membres qu'en fonction des exigences de son mandat découlant de diverses résolutions de l'Assemblée générale.

13) Le Comité considère qu'il devrait examiner les problèmes relevant de son mandat, conformément aux résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX), 3498 (XXX), 31/101, 32/46, 33/95, 34/148, 35/165 et 36/115.

#### Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

2/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 14 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 195, document A/CONF.67/16, annexe.

---

**كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها  
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

**如何获取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---